

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC
RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ
(NORME PRC-006-3)**

Approbation du NPCC

1. **Référence :** Pièce [B-0004](#), p. 8.

Préambule :

« Le Coordonnateur souligne que l'évaluation des membres du NPCC considère les impacts de l'Interconnexion du Québec sur leurs réseaux. Selon le cadre réglementaire en vigueur au Québec, le NPCC et la NERC en tant qu'organismes doivent également assurer que la différence régionale pour le Québec de la norme PRC-006-3 soit cohérente avec les objectifs de la norme, même si les moyens utilisés sont différents que ceux prévus pour les autres parties de l'Amérique du Nord. » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser la portée de l'évaluation des membres du NPCC.
- 1.2 Veuillez clarifier les réserves apportées par les membres du NPCC, le cas échéant, en lien avec la pertinence de l'application de la norme PRC-006 pour ce qui est de la fiabilité du réseau du Québec.
- 1.3 Veuillez déposer les documents pertinents en soutien de vos réponses aux demandes 1.1 et 1.2 ci-haut.

Norme PRC-006-3 – Entrée en vigueur au 1 avril 2018

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p.7;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), norme PRC-006-3, p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0020](#), p. 15.

Préambule :

(i) *« Quant à la norme PRC-006-3, elle est une norme importante pour la fiabilité et elle ne remplace pas une norme déjà en vigueur. Néanmoins, elle a peu d'impact sur les entités du Québec en raison du fait que la Régie a déjà adopté la norme PRC-024-1 qui impose aux producteurs du Québec le respect*

des courbes de tenu en fréquence des groupes qui sont visés par la norme PRC-006-3. Aussi, la Régie a déjà examiné le contenu normatif de cette norme lors de son examen de la disposition particulière de la norme PRC-006-2 proposé pour adoption dans le dossier R-3957-2015. La Régie a demandé que le Coordonnateur dépose cette norme après qu'elle soit entérinée par la NERC, ce qui est maintenant le cas. Pour ces raisons, le Coordonnateur considère que cette norme ne nécessite pas un délai d'entrée en vigueur important.

Le Coordonnateur propose donc une mise en vigueur de ces cinq normes au 1^{er} avril 2018 ».

(ii) « Concernant la norme PRC-006-3, la Régie reconnaissait dans sa décision D-2017-110 du 27 septembre 2017 qu'une norme PRC-006 était pertinente pour le Québec. Cependant, elle indiquait que le caractère hautement technique de la disposition particulière de la norme PRC-006-2 faisait en sorte qu'il était préférable que celle-ci soit validée par les organismes NERC et NPCC. Ainsi, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer la nouvelle norme dès son approbation par la NERC. »

(iii) « Le tableau suivant présente les dates proposées pour l'entrée en vigueur progressive de la norme PRC-006-3. La conformité aux exigences D.A.4.1 et D.A.4.2 applicables spécifiquement à l'Interconnexion du Québec est dépendante de la réception des réglages de déclenchement fournis par les propriétaires d'installation de production conformément à la norme PRC-024-1. La mise en conformité graduelle de la norme PRC-006-3 est donc fonction de celle de la norme PRC-024-2 qui sera déposée dans un prochain dépôt à la Régie.

« À titre d'information le tableau suivant reproduit les dates proposées par le Coordonnateur de la fiabilité pour la mise en vigueur de la norme PRC-024-2 qui sera déposée ultérieurement :

Norme PRC-024-2	Installation visée (%)	Date d'entrée en vigueur proposée au Québec
Toutes les exigences	Au moins 40 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2018
	Au moins 60 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2019
	Au moins 80 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2020
	100 % des installations visées	1 ^{er} octobre 2021

» [nous soulignons]

(iv) « R5.1.2

[...]

Le Coordonnateur considère que la norme PRC-006-3 est nécessaire à la fiabilité du réseau du Québec. L'interrelation entre les différents plans de défense de l'Interconnexion du Québec constitue un sujet complexe qui, selon le Coordonnateur, va au-delà de la portée de l'examen requis pour l'adoption de la norme PRC-006-3. Par contre, si la Régie juge utile de mieux comprendre la logique de ces interrelations en détail pour adopter la norme PRC-006-3, le Planificateur s'indique ouvert à participer à une séance de travail avec la Régie pour discuter du DSF et des autres plans de défense du Québec.

R5.2

[...]

Il est important de distinguer l'objet de l'examen de la norme PRC-006-3, soit la conception du programme DSF en planification, de la performance de ce programme DSF en exploitation. Le Coordonnateur souligne qu'il examine actuellement les seuils de pertes de production qui peuvent conduire à l'opération du DSF en exploitation dans le cadre d'un éventuel dépôt de la norme CIP-002-5.1a au deuxième trimestre 2018, tel que mentionné dans la décision D-2017-117 dans le cadre du dossier R-4005-2017. Cet examen est basé sur des conditions historiques réelles d'exploitation et considère le seuil de 1 500 MW spécifié dans la norme CIP-002-5.1a.

Cependant, il est important de distinguer les deux horizons, soit la planification et l'exploitation. Les seuils demandés aux questions suivantes relèvent, selon le Coordonnateur, de l'exploitation. Le Coordonnateur considère que si la Régie s'intéresse à des seuils de pertes de production, le forum approprié est le dossier traitant de l'examen du seuil de 1 500 MW que déposera le Coordonnateur au deuxième trimestre 2018. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si les justifications citées aux références (i) et (ii) sont les seules justifications du dépôt de la demande d'adoption de la norme PRC-006-3 au présent dossier.
- 2.2 Veuillez préciser, pour ce qui est de l'Interconnexion Québec, si les seuils de non déclenchement en fréquence prescrits à la norme PRC-024-1 adoptée par la Régie sont tous compatibles avec les performances en fréquence prévues à la norme PRC-006-3 faisant l'objet du présent dossier.
- 2.3 Veuillez préciser la date prévue pour le dépôt de la demande d'adoption de la norme PRC-024-2.
- 2.4 Veuillez préciser l'impact sur la fiabilité de ne pas mettre en vigueur la norme PRC-006-3 au 1^{er} avril 2018.
- 2.5 Veuillez commenter la pertinence de procéder, dans un même dossier, à l'examen de l'adoption de la norme PRC-006-3 et PRC-024-2 qui serait soumis à la Régie une fois les études référées à la référence (iv) complétées.